

L'enquête publique dans le traitement de la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique basse température dite «Grand Parc Nord » présentée par la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES – textes applicables – autorités compétentes – décision d'autorisation ou de refus - pas de procédure de débat public ou de concertation préalable (article R.123-8 du code de l'environnement)

La société ENGIE ÉNERGIE SERVICES a présenté une demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique basse température (inférieure à 150 °C) au Dogger et au Trias dite «Grand Parc Nord», reçue le 27 décembre 2019 et amendée le 13 mars 2020, portant sur une aire géographique d'environ 28 km<sup>2</sup> constituée de tout ou partie des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle-Saint-Cloud.

Le dossier ayant été jugé recevable par le service instructeur (service en charge de la police des mines), il est soumis à enquête publique conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, qui renvoie à l'article L.124-6 du code minier selon lequel l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

Il convient de préciser que le dossier ayant été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 ne s'applique pas en l'espèce.

Des demandes concurrentes portant sur tout ou partie de la même aire géographique peuvent être présentées selon les formes prévues aux articles 5 à 10 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 mentionné ci-dessus, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du même code, de concertation préalable définie à l'article L. 121-16 dudit code ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Parallèlement à l'enquête publique, les conseils municipaux des communes concernées (mentionnées ci-dessus), les services administratifs intéressés (direction départementale des territoires, service territorial de l'architecture et du patrimoine dépendant de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, direction départementale d'incendie et de secours et agence régionale de santé) ainsi que le commandement de la Région Terre Île-de-France sont consultés, conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié susmentionné.

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet des Yvelines qui les transmet au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines. Ce dernier établit un rapport et donne un avis sur la demande d'autorisation de recherches et les résultats de l'enquête. Il instruit notamment les demandes concurrentes qui ont pu être présentées.

A l'issue de la procédure, le Préfet des Yvelines statue, par arrêté motivé, sur la demande (décision d'autorisation avec prescriptions ou décision de refus).

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois vaut décision de rejet.

L'arrêté est pris dans les quatre mois suivant la clôture de l'enquête publique ou, en cas de demande concurrente, dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande complétée s'il y a lieu.

Le délai de quatre mois est porté à six mois s'il y a demande en concurrence.